

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025274-0002 du 1er Octobre 2025
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « CANAL SANT CRISTAU
MONTES » à Montesquieu-des-Albères.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 22 mai 2025 de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU les difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de l'ASA, puis l'absence de fonctionnement depuis plus de trois ans ainsi que la disparition de ses organes délibérants ;

VU l'état des ouvrages publics de l'ASA, suite à l'absence d'entretien de la part de l'ASA, et en particulier celui de la prise d'eau ne permettant plus de gérer un prélèvement à l'étiage ;

VU la demande de dissolution d'office de l'association par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par ses courriers en date du 07 juin 2016 et du 10 juin 2021 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

VU l'état des comptes de l'association transmis par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Considérant en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance réglementaire ajoutée en annexe du présent arrêté, transmise par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de trésorerie de 5 050,29 € ;

Considérant que tout document auxiliarisé justifiant ce transfert sera ajouté en annexe ;

Considérant en application du Code général de la propriété des personnes publiques, que les ouvrages s'ils existent peuvent faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service de distribution d'eau brute ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que l'ASA peut être dissoute d'office par l'autorité administrative en application de l'article 40 de l'ordonnance ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « CANAL SANT CRISTAU MONTES » à Montesquieu-des-Albères.

Article 2 : Modalités financières

Le solde de trésorerie de l'Association est dévolu à la commune de Montesquieu-des-Albères.

Selon les informations du tableau de transfert, la collectivité devra intégrer les résultats au 001 (investissement) pour un montant de 291,18 € et au 002 (fonctionnement) pour un montant de 4 759,11 € soit au moment du vote du budget 2025 soit par décision modificative en 2025.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés, sur délibération du conseil municipal, dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés.

Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages deviennent la propriété des propriétaires des fonds situés sous les ouvrages selon une division pleine et entière calquée sur les dites parcelles cadastrales.

Article 4 : Autorisations de prélèvement

Du fait de la dissolution de l'ASA, toute autorisation pré-existante de prélèvement dans le cours d'eau ayant été octroyée aux ouvrages de l'ASA est annulée.

Les usagers, collectifs ou organismes publics qui désireront prélever l'eau afin d'alimenter leurs ouvrages, devront accomplir les formalités nécessaires pour se voir autoriser un prélèvement dans le milieu naturel et régler les redevances afférentes.

Article 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- notifié à Monsieur/Madame le Maire de la commune de Montesquieu-des-Albères,
- affiché dans la commune de Montesquieu-des-Albères, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur/Madame le comptable du SGC de Argeles-sur-mer et à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales,
- Les organes de l'association ayant disparu, un exemplaire au moins sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Montesquieu-des-Albères.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérékurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : le Maire de la commune de Montesquieu-des-Albères, le comptable du SGC de Argeles-sur-mer, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Vincent DARMUZEY

Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 11/07/2025

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 15/11/1983
Identifiant SIREN	296 601 826
Identifiant SIRET du siège	296 601 826 00013
Dénomination	ASSOC SYND AUTORISEE SAINT-CHRISTIAU
Catégorie juridique	7321 - Association syndicale autorisée
Activité Principale Exercée (APE)	42.99Z - Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.
Appartenance au champ de l'ESS ¹	
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 21/11/1983
Identifiant SIRET	296 601 826 00013
Adresse	HOTEL DE VILLE 66740 MONTESQUIEU-DES-ALBERES
Activité Principale Exercée (APE)	42.99Z - Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

ETAT DE TRANSPOSITION DES COMPTES

	Nomen	Code Budget
Budget Cible	M57	62000

	Nomen	Code Budget
Budget(s) Source(s)	M14	63400

ASA CANAL SANT CRISTAU

Dissolution Juridique :	
Dissolution Comptable :	
Arrêté préfectoral du :	

Compte	Libellés comptes	63400 - A.S.A. CANAL SANT CRISTAU MONTES Balance de Sortie 2024		Total à intégrer dans le Budget Cible		62000-COMMUNE DE MONTESQUIEU LES ALBERES AVANT intégration		62000-COMMUNE DE MONTESQUIEU LES ALBERES APRES intégration	
		Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits
1021	Dotation	0,00	4 350,18	0,00	4 350,18	0,00	0,00	0,00	4 350,18
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	0,00	2 152,38	0,00	2 152,38	0,00	0,00	0,00	2 152,38
110	Report Ã nouveau solde créditeur	0,00	4 759,11	0,00	4 759,11	0,00	0,00	0,00	4 759,11
21538	Autres rÃseaux	6 211,38	0,00	6 211,38	0,00	0,00	0,00	6 211,38	0,00
515	Compte au trÃsor	5 050,29	0,00	5 050,29	0,00	0,00	0,00	5 050,29	0,00
Totaux		11 261,67	11 261,67	11 261,67	11 261,67	0,00	0,00	11 261,67	11 261,67

Calcul des résultats M14 (à contrôler avec le CDG)

Classe 1	0,00	11 261,67	0,00	11 261,67	0,00	0,00	0,00	11 261,67
Dont Provisions (15x)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont ICNE (1688x)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont 119/110	0,00	4 759,11	0,00	4 759,11	0,00	0,00	0,00	4 759,11
Dont 12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Classe 1 Nette	0,00	6 502,56	0,00	6 502,56	0,00	0,00	0,00	6 502,56
Classe 2	6 211,38	0,00	6 211,38	0,00	0,00	0,00	6 211,38	0,00
Classe 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Classe 4 Budgétaires (454/456/458/481)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat d'investissement (001)		291,18		291,18		0,00		291,18
Résultat de fonctionnement (002)		4 759,11		4 759,11		0,00		4 759,11

Numéro compte	Libellé compte	BE débit	BE crédit	ONB débit	ONB crédit	OB débit	OB crédit	Total débit	Total crédit	Solde débit	Solde crédit
1021	Dotation	0	4350,18	0		0	0	0	4350,18	0	4350,18
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	0	2152,38	0		0	0	0	2152,38	0	2152,38
110	Report à nouveau solde créditeur	0	4759,11	0		0	0	0	4759,11	0	4759,11
21538	Autres réseaux	6211,38	0	0		0	0	6211,38	0	6211,38	0
515	Compte au trésor	5050,29	0	0		0	0	5050,29	0	5050,29	0
	Total général	11261,67	11261,67	0		0	0	11261,67	11261,67	11261,67	11261,67